



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9352 relative au projet de création d'un complexe thermal sur la commune de Saint-Paul-les-Dax (40), reçue complète le 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un complexe thermal d'une surface de plancher de 12 477 m² et la création d'un parc de stationnement de 158 unités, sur un terrain d'assiette de 2,93 ha aux lieux-dits "Poustagnac" et "Les peupliers" à Saint-Paul-les-Dax ;

Étant précisé que le projet comprend la démolition partielle du moulin de Poustagnac, identifié comme élément de patrimoine à protéger ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Étant précisé que le projet nécessite une autorisation de défrichement d'environ 7 400 m² d'une parcelle boisée en peupliers ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite nord-ouest d'urbanisation de la commune,
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* (Directive Habitats),
- à environ 1 km du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* (Directive Oiseaux),
- à environ 1,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes*,
- en zone UH pour le projet hôtellerie, en zone UC pour l'établissement thermal et en zone naturelle en ce qui concerne l'aire de stationnement, du PLU de la commune,
- dans une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le projet nécessite la démolition partielle d'un élément exceptionnel de patrimoine, objet d'un avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant qu'il est précisé dans le formulaire que les prélèvements en eau thermale seront effectués au niveau d'un forage déjà existant dont la définition des besoins et des capacités feront l'objet d'une instruction au titre de la réglementation Loi sur l'eau ;

Considérant que les eaux usées générées par l'exploitation du site seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement et que les eaux utilisées dans le cadre de l'activité thermique seront évacuées vers un bassin de traitement puis rejetées à débit régulé dans le réseau pluvial communal ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées dans un bassin de stockage avec rejet à débit régulé dans le réseau pluvial communal et qu'une instruction au titre de la réglementation sur la Loi sur l'eau sera nécessaire du fait des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que le formulaire et ses annexes font état de la présence de zones humides pour une surface d'environ 3 620 m² au niveau du parking projeté, ce qui nécessite également une instruction au titre de la réglementation Loi sur l'eau auprès des services de la police de l'eau ;

Étant précisé que les emplacements dudit parking sont à structure perméable ;

Considérant que les aspects relatifs à la compatibilité du projet avec les attendus environnementaux de la Loi sur eau et les milieux aquatiques feront l'objet d'une instruction spécifique ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un complexe thermal sur la commune de Saint-Paul-les-Dax (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 janvier 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex